

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 182

24 juillet 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1411/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	1
Règlement (CEE) n° 1412/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	5
Règlement (CEE) n° 1413/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	7
Règlement (CEE) n° 1414/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1969/1970	9
Règlement (CEE) n° 1415/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales	11
Règlement (CEE) n° 1416/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à des institutions et collectivités sans but lucratif de beurre à prix réduit	16
Règlement (CEE) n° 1417/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit	18
Règlement (CEE) n° 1418/69 de la Commission, du 23 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	21
Règlement (CEE) n° 1419/69 de la Commission, du 23 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	22
Règlement (CEE) n° 1420/69 de la Commission, du 23 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	24
Règlement (CEE) n° 1421/69 de la Commission, du 23 juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	25

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1422/69 de la Commission, du 23 juillet 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	26
Règlement (CEE) n° 1423/69 de la Commission, du 23 juillet 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	27
Règlement (CEE) n° 1424/69 de la Commission, du 23 juillet 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté	29

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1411/69 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1969

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾,
et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Com-
munauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe
1 du règlement n° 123/67/CEE, il doit être perçu
un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque
trimestre ; que les prélèvements ayant été fixés en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 777/69 ⁽²⁾
pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1969,
il faut procéder à une nouvelle fixation pour la pé-
riode du 1^{er} août au 31 octobre 1969 ;

considérant que le prélèvement applicable à la vo-
laille abattue se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal
à la différence entre les prix dans la Communauté,
d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part,
de la quantité de céréales fourragères déterminée
à l'annexe I du règlement n° 146/67/CEE du Con-
seil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour
le calcul du prélèvement et du prix d'écluse appli-
cables dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères dans la Communauté doit être établi
conformément aux dispositions de l'article 2 du règle-
ment n° 146/67/CEE ; que le prix de la même quan-
tité sur le marché mondial doit être établi confor-
mément aux dispositions de l'article 3 de ce même
règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix
de chaque céréale sur le marché mondial est égal
à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour
cette céréale, pour la période de six mois précédant
le trimestre au cours duquel ledit élément est cal-
culé ; que cette période est celle allant du 1^{er} no-
vembre 1968 au 30 avril 1969 ;

considérant que le second élément doit être égal à
7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour
les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque
année ;

considérant que le prélèvement applicable aux pous-
sins doit être calculé selon la même méthode que
le prélèvement applicable à la volaille abattue ; que,
toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue
doit être celle déterminée à l'annexe I du règlement
n° 146/67/CEE ; que le second élément doit être
égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse appli-
cables aux poussins ;

considérant que le prélèvement applicable aux pro-
duits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du
règlement n° 123/67/CEE doit être dérivé du pré-
lèvement de la volaille abattue en fonction des coef-
ficients fixés à l'annexe du règlement n° 199/67/CEE
de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixa-
tion des coefficients pour le calcul des prélèvements
pour les produits dérivés dans le secteur de la viande
de volaille ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1007/68 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour les produits relevant des po-
sitions 02.03, 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier
commun, pour lesquels le taux du droit a été con-
solidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements
doivent être limités au montant résultant de cette
consolidation ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 99 du 26. 4. 1969, p. 20.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

⁽⁴⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2831/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 171 du 20. 7. 1968, p. 14.

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ; que les prix d'écluse ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 777/69 pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1969, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1969 ;

considérant que le prix d'écluse pour la volaille abattue se compose de deux montants ;

considérant que le premier montant doit être égal au prix, sur le marché mondial, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement n° 146/67/CEE ;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 146/67/CEE ;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1968 au 30 avril 1969 ;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement n° 146/67/CEE ;

considérant que le prix d'écluse pour les poussins doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse de la volaille abattue ; que, toutefois, le prix de la quantité de

céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement n° 146/67/CEE ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du règlement n° 123/67/CEE, doivent être dérivés du prix d'écluse de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 3 de ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des positions 02.03, 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvement pour la viande de volaille du 1^{er} août au 31 octobre 1969

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	en U.C./pièce	U.C./pièce
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommés poussins	0,1350	0,0255
		en U.C./kg	U.C./kg
	B. autres :		
	I. Coqs, poules et poulets	0,4858	0,1128
	II. Canards	0,4723	0,1521
02.02	III. Oies	0,4625	0,1257
	IV. Dindes	0,5595	0,1396
	V. Pintades	0,8244	0,1936
	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,5854	0,1358
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,6940	0,1611
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,7474	0,1734
	II. Canards :		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,5555	0,1793
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,6747	0,2173
	III. Oies :		
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	0,6607	0,1796
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	0,5224	0,1822
	IV. Dindes	0,7993	0,1994
	V. Pintades	1,1777	0,2766

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
02.02 (suite)		U.C./kg	U.C./kg
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	1,5085	0,4042
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	0,7474	0,1734
	2. de canards	0,6747	0,2173
	3. d'oies	0,5224	0,1822
	4. de dindes	0,7993	0,1994
	5. de pintades	1,1777	0,2766
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,5028	0,1347
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes	0,3481	0,0933
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :		
	1. d'oies	0,8620	0,3006
	2. de dindes	1,3188	0,3290
	3. d'autres volailles	1,1451	0,2658
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	1. d'oies	0,7575	0,2642
	2. de dindes :		
	aa) Pilons et morceaux de pilons	0,6394	0,1595
	bb) autres	1,1590	0,2891
	3. d'autres volailles	1,0063	0,2336
	f) autres	1,5085	0,4042
	C. Abats	0,3481	0,0933
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :		
	A. Foies gras d'oie ou de canards	5,2856	1,4368
	B. Autres	0,8896	0,2384
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volail- les non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :		
	C. Graisse de volailles	0,9283	0,2488
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fon- due :		
	B. Graisse de volaille, pressée ou fondue	0,9283	0,2488
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. autres :		
	I. de volailles :		
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	1,9340	0,5183
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	1,1604	0,3110
	c) autres	0,7736	0,2073

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1412/69 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1969

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre; que les prélèvements ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 776/69 ⁽³⁾ pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1969, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1969;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs en coquille se compose de deux éléments;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe I du règlement n° 145/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs ⁽⁴⁾;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 145/67/CEE; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément

est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1968 au 30 avril 1969;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs à couvrir doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable aux œufs en coquille; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle qui est déterminée à l'annexe I du règlement n° 145/67/CEE; que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse applicables aux œufs à couvrir;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE doit être dérivé du prélèvement des œufs en coquille en fonction des coefficients fixés à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1005/68 ⁽⁶⁾;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre; que les prix d'écluse ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 776/69 pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1969, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1969;

considérant que le prix d'écluse pour les œufs en coquille se compose de deux montants;

considérant que le premier montant doit être égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 145/67/CEE;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 26. 4. 1969, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2467/67.

⁽⁵⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2578/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 171 du 20. 7. 1968, p. 10.

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant de 1^{er} novembre 1968 au 30 avril 1969 ;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation est fixé à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE ;

considérant que le prix d'écluse des œufs à couvrir doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse des œufs en coquille ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE doivent être dérivés du prix d'écluse des œufs en coquille en tenant compte de la moins-value de la matière de base, des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 2 de ce règlement, et d'un montant forfaitaire visé à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 1005/68 ;

considérant qu'en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits entiers, il y a lieu de tenir compte, en premier lieu, de l'absence de certains frais de commercialisation spécifiques des œufs en coquille, ainsi que

d'un pourcentage exprimant les moindres prix obtenus en général pour les œufs destinés à la casserie, que ces frais de commercialisation, à soustraire du prix d'écluse des œufs en coquille, peuvent être évalués à 0,0413 unité de compte par kilogramme ; que le pourcentage à déduire de ce prix d'écluse diminué peut être évalué à 15 % ;

considérant qu'en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits séparés, il y a lieu de tenir compte des mêmes frais de commercialisation que ceux retenus pour les produits entiers ; que, toutefois, il y a lieu de tenir compte d'un pourcentage inférieur à celui retenu pour les produits entiers, la production des produits séparés nécessitant l'utilisation d'œufs frais ; que ce pourcentage peut être évalué à 7 % ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements dans le secteur des œufs du 1^{er} août au 31 octobre 1969

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : a) Œufs à couver (a) b) autres B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	en U.C./pièce	U.C./pièce
		0,0649	0,0146
		en U.C./kg	U.C./kg
		0,4723	0,1640
		2,0470	0,6954
		0,5690	0,1902
		1,1067	0,3346
		1,1787	0,3575
		2,2901	0,7052
		(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1413/69 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1969

fixant les prix d'écuse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions
à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er}

du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés à l'avance pour chaque période de trois mois ;

considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 778/69⁽²⁾ pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1969, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1969 ; que cette fixation doit être effectuée sur la base du prix d'écluse et du prélèvement applicable aux œufs en coquille pendant la même période ;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1412/69

(¹) JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2596/67.

(²) JO n° L 99 du 26. 4. 1969, p. 21.

de la Commission, du 22 juillet 1969, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ ;

considérant que les méthodes de calcul des prix d'écluse et des impositions à l'importation ont été indiquées dans le règlement n° 200/67/CEE ⁽²⁾ ; qu'il y a lieu de retenir ces méthodes de calcul pour la fixation des prix d'écluse et des impositions à l'importation pour le trimestre à venir ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les importations à l'importation prévues à l'article 2 du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Prix d'écluse et impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine du 1^{er} août au 31 octobre 1969

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :	en U.C./kg	U.C./kg
	A. Albumines :		
	II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) :		
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine :		
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	2,3117	0,6462
	2. autres	0,3154	0,0902

⁽¹⁾ Voir p. 5 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2834/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1414/69 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1969

fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1969/1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾ et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que les prix d'intervention ont été fixés pour une qualité type déterminée et que l'application de bonifications et de réfections a été prévue pour les céréales offertes qui ne correspondent pas à cette qualité type ;

considérant qu'il convient de ne pas accepter à l'intervention des céréales dont la qualité ne permet pas une utilisation ou un stockage adéquats ; que, pour fixer la qualité minimale, il convient notamment de prendre en considération la diversité des conditions climatologiques des différentes régions de la Communauté ; qu'à cet effet, dans l'attente d'une expérience communautaire suffisante en la matière, il convient de laisser provisoirement aux organismes d'intervention le soin d'adapter les conditions qualitatives prévues, en fonction des conditions climatiques des régions pour lesquelles ils sont compétents ;

considérant qu'en vue de simplifier la gestion normale de l'intervention et, notamment, de permettre la constitution de lots homogènes pour chacune des céréales présentées à l'intervention, il convient de fixer une quantité minimale au-dessous de laquelle l'organisme d'intervention n'est pas tenu d'accepter l'offre ; que, toutefois, il peut être nécessaire de prévoir un tonnage minimum supérieur dans certains États membres pour permettre aux organismes d'intervention de tenir compte, à titre transitoire, des conditions et usages du commerce de gros s'étant établis précédemment dans leur pays ;

considérant que les conditions d'offre aux organismes d'intervention et de prise en charge pour ceux-ci doivent être aussi uniformes que possible dans la Communauté, afin d'éviter toute discrimination entre les producteurs ; que, toutefois, il peut paraître utile que les États membres appliquent, parallèle-

ment au présent règlement, certaines de leurs dispositions adaptées aux conditions climatologiques qui leur sont propres, et notamment aux usages du commerce ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Tout détenteur de lots homogènes, d'un minimum de 50 tonnes de froment tendre, de seigle, d'orge, de maïs et de 10 tonnes de froment dur, récoltés dans la Communauté, est habilité à présenter ces céréales à l'organisme d'intervention. Toutefois, les organismes d'intervention peuvent fixer un tonnage minimum supérieur.

Article 2

1. Pour être acceptées à l'intervention, les céréales doivent être saines, loyales et marchandes.
2. Elles sont considérées comme saines, loyales et marchandes lorsqu'elles sont exemptes de flair, de prédateurs vivants et lorsque :
 - le pourcentage total des éléments qui sont des céréales de base de qualité irréprochable est, pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge et le maïs, égal à 90 % au minimum ;
 - l'humidité ne dépasse pas un pourcentage fixé, selon les régions, entre 14 et 24 % par les organismes d'intervention ;
 - le poids spécifique atteint au moins 75 kg/hl pour le froment dur, 66 kg/hl pour le seigle et 60 kg/hl pour l'orge ; pour l'orge d'hiver toutefois le poids spécifique minimum peut être fixé à 57 kg/hl par les organismes d'intervention des États membres ;
 - le poids spécifique pour le froment tendre n'est pas inférieur à un poids fixé, selon les régions, entre 70 et 73 kg/hl par les organismes d'intervention ;
 - le pourcentage de grains germés ne dépasse pas 8 % pour le froment tendre, le froment dur et le seigle, 10 % pour le maïs et pour l'orge ; toutefois, ces pourcentages peuvent être fixés à un niveau inférieur par les organismes d'intervention ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

- pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge et le maïs, le pourcentage des impuretés constituées par les grains ne dépasse pas 6 % et pour l'orge le pourcentage de grains d'autres céréales et de graines attaquées par les prédateurs ne dépasse pas 6 % ;
- le pourcentage total des impuretés diverses (Schwarzbesatz) ne dépasse pas 4 %, dont au maximum 1 % de grains chauffés ou échauffés spontanément ou non pour le froment tendre, 0,05 % d'ergot pour le froment tendre, le froment dur et le seigle et, pour le froment tendre, le froment dur et le seigle, 0,10 % de graines de mauvaises herbes nuisibles ;
- pour le froment dur, le pourcentage de grains chauffés ou échauffés spontanément ou non ne dépasse pas 1 %, le pourcentage de grains mitadinés ne dépasse pas 50 % et celui de grains de froment tendre ne dépasse pas 7 % ;
- le pourcentage de grains brisés ne dépasse pas 5 % pour le froment tendre et le froment dur, et 10 % pour le maïs ;
- le pourcentage de grains échaudés d'orge ne dépasse pas 15 %.

3. Par dérogation au paragraphe 2, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE, en cas de circonstances climatiques défavorables, de :

- diminuer le pourcentage au premier tiret jusqu'à 85 % ;
- augmenter le pourcentage visé au cinquième tiret pour l'orge jusqu'à 13 % ;
- augmenter le pourcentage visé au huitième tiret pour les grains mitadinés jusqu'à 60 %.

Article 3

1. Toute offre de vente à l'intervention doit faire l'objet d'une demande écrite auprès d'un organisme d'intervention.

2. L'acceptation de l'offre par l'organisme d'intervention se fait dans les meilleurs délais, avec les précisions nécessaires quant aux conditions dans lesquelles s'effectue la prise en charge. Ces conditions ne peuvent être contestées que dans les 48 heures de la réception de l'acceptation.

3. Le prix à payer au vendeur est le prix établi conformément à l'article 2 du règlement n° 132/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, pour une marchandise rendue, non déchargée magasin, valable pour le mois désigné lors de l'acceptation de l'offre comme mois de livraison et compte tenu des bonifications et réfections à déterminer.

4. Le paiement doit être effectué dans les meilleurs délais suivant la prise en charge.

Article 4

1. La date de la prise en charge par l'organisme d'intervention est à convenir entre le vendeur et l'organisme d'intervention.

2. La prise en charge effective des céréales est effectuée par l'organisme d'intervention en présence du vendeur ou de ses représentants dûment mandatés.

3. Au cas où un accord ne peut être réalisé au sujet de la qualité et des caractéristiques de la céréale offerte, les échantillons, prélevés contradictoirement, seront soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par les autorités compétentes.

Les résultats de cette analyse sont déterminants.

4. Le vendeur et l'organisme d'intervention peuvent être représentés par leurs mandataires respectifs.

5. Les définitions mentionnées à l'article 4 sous c) premier et deuxième tirets et à l'annexe I du règlement (CEE) n° 768/69 du Conseil, du 22 avril 1969 ⁽²⁾, fixant les qualités type du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du froment dur, sont applicables au présent règlement.

Article 5

Les organismes d'intervention arrêtent, en tant que de besoin, des procédures et conditions de prise en

⁽¹⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2364/67.

⁽²⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 8.

charge complémentaires, compatibles avec les dispositions du présent règlement, pour tenir compte des conditions particulières existant dans l'État membre dont ils relèvent.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1415/69 DE LA COMMISSION du 22 juillet 1969

relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur
des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que les prix d'intervention communs sont fixés pour des céréales d'une qualité type déterminée ; que le règlement n° 120/67/CEE prévoit, dans son article 7 paragraphe 2, le cas où la qualité de la céréale achetée par un organisme d'intervention diffère de cette qualité type, le prix d'intervention étant alors ajusté par l'application de bonifications ou de réfections ;

considérant que, dans le cadre d'un système de prix d'intervention, il ne peut être prévu de bonifications et de réfections que pour quelques caractéristiques essentielles de ces céréales comme le taux d'humidité, le poids spécifique et les impuretés qui peuvent être constatées par des méthodes simples ;

considérant que, pour le calcul des bonifications et des réfections, le critère à retenir est la répercussion des caractéristiques précitées sur la valeur

de transformation pour l'alimentation humaine des céréales panifiables et, sur la valeur nutritive, pour l'alimentation du bétail des céréales fourragères ;

considérant que les bonifications et réfections doivent être calculées par référence aux qualités type en application de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsque des céréales s'écartant de la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention sont achetées par les organismes d'intervention, le prix d'intervention est augmenté ou diminué conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2

Les bonifications et réfections sont calculées par application des pourcentages prévus aux articles 3, 4 et 6 au prix d'intervention de base valable au début de la campagne de commercialisation. Les prix d'intervention dérivés sont augmentés ou diminués du montant des bonifications ou réfections ainsi calculées.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

En cas d'application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, le prix d'intervention de base est remplacé, pour le maïs, par le prix indicatif valable au début de la campagne, diminué de la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention de base valables pour l'orge au début de la campagne considérée.

Article 3

1. Lorsque le taux d'humidité du froment tendre, du seigle, de l'orge et du maïs qui sont offerts à l'intervention s'écarte du taux d'humidité retenu pour la qualité type, les bonifications et les réfections à appliquer résultent du tableau I de l'annexe. Si le froment dur offert à l'intervention ne peut être considéré comme normalement sec, conformément à ce qui est prévu pour la qualité type, l'organisme d'intervention applique les bonifications et réfections figurant au dit tableau.

2. Lorsque le poids spécifique du froment tendre, du froment dur, du seigle et de l'orge qui sont offerts à l'intervention s'écarte du poids spécifique retenu pour la qualité type, les bonifications et les réfections à appliquer résultent du tableau II de l'annexe.

3. Lorsque l'application des paragraphes 1 et 2 conduit à appliquer simultanément deux bonifications ou deux réfections, seule la bonification ou la réfaction la plus élevée est appliquée.

Article 4

1. Lorsque le pourcentage des impuretés diverses (Schwarzbesatz) dépasse 0,5 % pour le froment tendre, le froment dur et le seigle et 1 % pour l'orge et le maïs, il est appliqué une réfaction de 0,1 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

2. Lorsque, pour le froment tendre et le seigle, le pourcentage des impuretés constituées par des grains et le pourcentage des grains brisés dépassent ensemble 4 % et celui des grains germés 2,5 %, il est appliqué une réfaction de 0,05 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

3. Lorsque, pour le froment dur, le pourcentage des impuretés constituées par des grains ou le pour-

centage de grains de blé tendre dépasse 4 % ou que le pourcentage des grains germés dépasse 2,5 %, il est appliqué une réfaction de 0,05 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

4. Lorsque, pour le maïs, le pourcentage des impuretés constituées par des grains ou le pourcentage des grains brisés dépasse 4 %, il est appliqué une réfaction de 0,05 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

5. Lorsque, pour le froment dur, le pourcentage de grains mitadinés dépasse 20 % sans excéder 40 %, il est appliqué une réfaction de 0,2 % pour chaque écart supplémentaire de 1 % ou fraction de 1 % ; si ce pourcentage dépasse 40 %, il est appliqué une réfaction de 0,3 % pour chaque écart supplémentaire de 1 % ou fraction de 1 %.

6. Pour les variétés de froment dur reprises ci-dessous, les réfections suivantes sont appliquées :

- Grifoni : 0,24 unité de compte/100 kg,
- Marzouli, Timile et Neri di Sicilia : 1,20 unité de compte/100 kg.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 3 paragraphe 3, les bonifications et les réfections visées aux articles 3 et 4 sont appliquées conjointement.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, les organismes d'intervention peuvent, lors de l'intervention, appliquer une bonification spéciale de 1,50 unité de compte par tonne pour le seigle dans les régions de production de la Communauté où cette céréale est régulièrement vendue en vue de la panification et dont la qualité particulièrement bonne permet cette utilisation pour autant que :

- le pourcentage de grains germés ne dépasse pas 2 %,
- les pourcentages de grains brisés et d'impuretés constituées par des grains ne dépassent pas ensemble 4 %,
- le pourcentage de grains chauffés ne dépasse pas 1 %,
- les unités d'amylogrammes ne se situent pas au-dessous de 330 unités.

2. Les organismes d'intervention peuvent accorder pour le seigle panifiable qui répond aux exigences minima précitées, outre la bonification spéciale visée au paragraphe premier, les bonifications suivantes :

Bonifications calculées en pourcentage du prix de base du seigle visé à l'article 2 pour le seigle dont le poids spécifique s'écarte du poids spécifique retenu pour la qualité type

Seigle	
kg/hl	en ‰
plus de 72,0 — 73,0	0,3
plus de 73,0 — 74,0	0,6
plus de 74,0 — 75,0	0,9
plus de 75,0	1,1

Article 7

Le règlement (CEE) n° 1029/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 23. 7. 1968, p. 3.

ANNEXE

TABLEAU I

Bonifications et réfections calculées en pourcentage des prix visés à l'article 2 du présent règlement, pour des céréales dont le taux d'humidité s'écarte du taux d'humidité retenu pour la qualité type

Réfections (en ‰)

1	2	3	4	5	6
Taux d'humidité	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge	Maïs
15,5	—	—	—	—	0,1
15,6	—	—	—	—	0,2
15,7	—	—	—	—	0,4
15,8	—	—	—	—	0,5
15,9	—	—	—	—	0,6
16,0	—	—	—	—	0,8
16,1	—	—	—	—	0,9
16,2	—	—	—	—	1,0
16,3	—	—	—	—	1,1
16,4	0,8	0,8	0,8	0,8	1,2
16,5	1,2	1,2	1,2	1,2	1,4
16,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,8
16,7	1,9	1,9	1,9	1,9	2,2
16,8	2,2	2,2	2,2	2,2	2,5
16,9	2,5	2,5	2,5	2,5	2,8
17,0	2,8	2,8	2,8	2,8	3,1
17,1	3,2	3,2	3,2	3,2	3,4
17,2	3,5	3,3	3,5	3,5	3,8
17,3	3,8	3,4	3,8	3,8	4,1
17,4	3,9	3,5	4,1	4,1	4,4
17,5	4,0	3,6	4,2	4,3	4,7
17,6	4,1	3,7	4,3	4,4	4,9
17,7	4,2	3,8	4,4	4,5	5,1
17,8	4,4	4,0	4,6	4,7	5,2
17,9	4,5	4,1	4,7	4,8	5,3

1	2	3	4	5	6
Taux d'humidité	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge	Maïs
18,0	4,6	4,2	4,8	4,9	5,5
18,1	4,7	4,3	4,9	5,0	5,6
18,2	4,8	4,4	5,1	5,2	5,8
18,3	5,0	4,6	5,3	5,4	5,9
18,4	5,1	4,7	5,4	5,5	6,0
18,5	5,2	4,8	5,5	5,6	6,1
18,6	5,3	4,9	5,6	5,7	6,2
18,7	5,4	5,0	5,7	5,8	6,4
18,8	5,6	5,2	5,9	6,0	6,5
18,9	5,7	5,3	6,0	6,1	6,6
19,0	5,8	5,4	6,1	6,2	6,7
19,1	5,9	5,5	6,2	6,3	6,8
19,2	6,0	5,6	6,3	6,4	7,0
19,3	6,2	5,8	6,5	6,6	7,1
19,4	6,3	5,9	6,6	6,7	7,2
19,5	6,4	6,0	6,7	6,8	7,4
19,6	6,5	6,1	6,8	6,9	7,5
19,7	6,6	6,2	6,9	7,0	7,8
19,8	6,8	6,4	7,1	7,2	7,9
19,9	6,9	6,5	7,2	7,3	8,1
20,0	7,0	6,6	7,3	7,4	8,2
20,1	7,2	6,8	7,5	7,6	8,4
20,2	7,3	6,9	7,6	7,7	8,6
20,3	7,5	7,1	7,9	8,0	8,8
20,4	7,7	7,3	8,0	8,1	8,9
20,5	7,8	7,4	8,2	8,3	9,1
20,6	8,0	7,5	8,3	8,4	9,2
20,7	8,1	7,7	8,5	8,6	9,5
20,8	8,4	7,9	8,7	8,8	9,6
20,9	8,5	8,0	8,9	9,0	9,8
21,0	8,7	8,2	9,0	9,1	9,9
21,1	8,8	8,3	9,2	9,3	10,1
21,2	8,9	8,5	9,3	9,4	10,3
21,3	9,2	8,7	9,6	9,7	10,5
21,4	9,3	8,8	9,7	9,8	10,6
21,5	9,5	9,0	9,9	10,0	10,8
21,6	9,6	9,1	10,0	10,1	10,9
21,7	9,8	9,3	10,2	10,3	11,2
21,8	10,0	9,5	10,4	10,5	11,3
21,9	10,2	9,6	10,6	10,7	11,5
22,0	10,3	9,8	10,7	10,8	11,6
22,1	10,4	9,9	10,9	11,0	11,8
22,2	10,6	10,0	11,0	11,1	12,0
22,3	10,8	10,2	11,3	11,4	12,2
22,4	11,0	10,4	11,4	11,5	12,3
22,5	11,1	10,5	11,5	11,7	12,5
22,6	11,3	10,7	11,7	11,8	12,6
22,7	11,4	10,8	11,8	12,0	12,9
22,8	11,6	11,0	12,1	12,2	13,0
22,9	11,8	11,2	12,2	12,4	13,2
23,0	11,9	11,3	12,4	12,5	13,3
23,1	12,1	11,5	12,5	12,7	13,5
23,2	12,2	11,6	12,7	12,8	13,7
23,3	12,5	11,8	12,9	13,1	13,9
23,4	12,6	12,0	13,1	13,2	14,0
23,5	12,7	12,1	13,2	13,4	14,2
23,6	12,9	12,3	13,4	13,5	14,3
23,7	13,0	12,4	13,5	13,7	14,6
23,8	13,3	12,6	13,8	13,9	14,7
23,9	13,4	12,8	13,9	14,1	14,9
24,0	13,6	12,9	14,1	14,2	15,0

Bonifications (en %)

1	2	3	4	5	6
Taux d'humidité	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge	Maïs
15,4	0,1	0,1	0,1	0,1	—
15,3	0,2	0,2	0,2	0,2	—
15,2	0,3	0,3	0,3	0,3	—
15,1	0,4	0,4	0,4	0,4	—
15,0	0,5	0,5	0,5	0,5	—
14,9	0,6	0,6	0,6	0,6	—
14,8	0,7	0,7	0,7	0,7	—
14,7	0,8	0,8	0,8	0,8	—
14,6	0,9	0,9	0,9	0,9	—
14,5	1,0	1,0	1,0	1,0	—
14,4	1,1	1,1	1,1	1,1	0,1
14,3	1,2	1,2	1,2	1,2	0,2
14,2	1,3	1,3	1,3	1,3	0,3
14,1	1,4	1,4	1,4	1,4	0,4
14,0	1,5	1,5	1,5	1,5	0,5
13,9	1,6	1,6	1,5	1,5	0,5
13,8	1,7	1,7	1,5	1,5	0,5
13,7	1,8	1,8	1,5	1,5	0,5
13,6	1,9	1,9	1,5	1,5	0,5
13,5 ou moins	2,0	2,0	1,5	1,5	0,5

TABLEAU II

Bonifications et réfections calculées en pourcentage des prix visés à l'article 2 du présent règlement, pour des céréales dont le poids spécifique s'écarte du poids spécifique retenu pour la qualité type

Froment tendre		Froment dur	
kg/hl	en %	kg/hl	en %
Bonifications		Bonifications	
plus de 76,0 — 77,0	0,3	plus de 79,0 — 80,0	0,3
plus de 77,0 — 78,0	0,6	plus de 80,0 — 81,0	0,6
plus de 78,0 — 79,0	0,9	plus de 81,0 — 82,0	0,9
plus de 79,0 — 80,0	1,1	plus de 82,0 — 83,0	1,1
plus de 80,0	1,3	plus de 83,0	1,3
Réfections		Réfections	
moins de 74,0 — 73,0	0,75	moins de 77,0 — 76,0	0,75
moins de 73,0 — 72,0	1,25	moins de 76,0 — 75,0	1,25
moins de 72,0 — 71,0	2,0		
moins de 71,0 — 70,0	3,0		

Seigle		Orge	
kg/hl	en %	kg/hl	en %
Réfections		Réfections	
moins de 70,0 — 69,0	0,75	moins de 62,0 — 61,0	0,5
moins de 69,0 — 68,0	1,25	moins de 61,0 — 60,0	1,0
moins de 68,0 — 67,0	2,0	moins de 60,0 — 59,0	1,5
moins de 67,0 — 66,0	3,0	moins de 59,0 — 58,0	2,0
		moins de 58,0 — 57,0	2,5

RÈGLEMENT (CEE) N° 1416/69 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1969

relatif à la vente à des institutions et collectivités sans but lucratif de beurre
à prix réduit

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 paragraphe 7
et 28,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du
15 juillet 1968, établissant les règles générales régis-
sant les mesures d'intervention sur le marché du
beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, et notamment son article
7 bis,

considérant que les décisions de la Commission, du
28 octobre 1968, des 17 décembre 1968 et 7 février
1969, autorisant la république fédérale d'Alle-
magne ⁽⁴⁾, le royaume des Pays-Bas ⁽⁵⁾, la République
française ⁽⁶⁾ et le royaume de Belgique ⁽⁷⁾ à vendre à
prix réduit du beurre de stock public à des institu-
tions et collectivités sans but lucratif, modifiées par
décision du 26 mars 1968 ⁽⁸⁾, ont prévu des condi-
tions de vente permettant de favoriser le développe-
ment de la consommation des groupements considérés
dont l'achat de matières grasses provenant du lait est
limité; que ces dispositions, qui ont un caractère
transitoire, cesseront d'être applicables le 29 juillet
1969;

considérant qu'aux termes de l'article 6 paragraphe
3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68,
des mesures particulières peuvent être prises pour le
beurre de stockage public qui ne peut être écoulé
au cours d'une campagne laitière à des conditions
normales;

considérant que la situation du marché du beurre
dans la Communauté est caractérisée par l'existence
de stocks importants constitués à la suite d'inter-
ventions sur le marché du beurre;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux
conditions normales les quantités supplémentaires
de beurre correspondant à ces stocks au cours de

la présente campagne laitière; qu'il convient d'éviter
la prolongation du stockage en raison des frais élevés
qui en résultent; qu'il y a donc lieu de prendre des
mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du
beurre;

considérant que la vente de beurre à prix réduit à
des institutions et collectivités sans but lucratif cons-
titue l'une de ces mesures, s'il est assuré que ce
beurre est consommé en supplément des quantités
utilisées antérieurement; qu'il convient donc de pré-
voir des dispositions permettant la poursuite des
opérations visées par les décisions précitées;

considérant qu'il convient, vu la diversité de la
situation de droit et de fait des institutions et collec-
tivités sans but lucratif dans les États membres, que
chaque État membre choisisse celles qui peuvent
légitimement bénéficier de la vente à prix réduit;

considérant que le prix de vente du beurre doit, pour
obtenir une consommation supplémentaire, être fixé
de manière à être compétitif avec celui des autres
matières grasses consommées par les personnes rele-
vant de ces institutions et collectivités;

considérant qu'il est nécessaire que les États mem-
bres assurent que le beurre n'est pas détourné de sa
destination; que, dans le cas où les institutions et
collectivités concernées sont établies dans un autre
État membre que l'État membre vendeur, il y a lieu
de prévoir des modalités particulières;

considérant que le beurre concerné est vendu au
même prix dans la Communauté; que, dès lors, les
montants compensatoires prévus à l'article 5 du règle-
ment (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968,
fixant les prix indicatifs du lait et les prix d'inter-
vention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et
les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano,
valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽⁹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 ⁽¹⁰⁾, desti-
nés à combler les écarts de prix existant entre les
États membres, deviennent sans objet;

considérant qu'il convient que les États membres in-
forment la Commission des dispositions qu'ils envi-
sagent de prendre en vertu du présent règlement;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

(3) JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

(4) JO n° L 281 du 20. 11. 1968, p. 15.

(5) JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 11.

(6) JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 12.

(7) JO n° L 52 du 3. 3. 1969, p. 7.

(8) JO n° L 103 du 30. 4. 1969, p. 20.

(9) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

(10) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente à prix réduit à des institutions et collectivités sans but lucratif, pour la consommation dans la Communauté, de beurre ayant fait l'objet des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Chaque État membre peut déterminer parmi les collectivités et institutions sans but lucratif établies sur son territoire celles qui bénéficient de la vente à prix réduit.

Article 2

1. Le beurre est vendu par l'organisme d'intervention à un prix départ entrepôt frigorifique, égal à 31,75 unités de compte par 100 kg.

2. Chaque État membre peut fixer une quantité minimum d'achat.

Article 3

1. Les États membres assurent que le beurre visé à l'article 1^{er} est consommé en supplément et est exclusivement affecté à sa destination particulière. Ils arrêtent, notamment, les mesures appropriées dans le cas où l'achat est effectué par un mandataire.

2. Dès sa livraison départ entrepôt frigorifique, le beurre est soumis à un contrôle douanier ou administratif présentant des garanties équivalentes.

3. Le beurre est livré départ entrepôt frigorifique dans des emballages portant, de façon bien lisible et indélébile, l'une ou plusieurs des mentions suivantes :

« Beurre d'intervention vendu au titre du règlement (CEE) n° 1416/69 »,

« Interventionsbutter gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1416/69 »,

« Burro d'ammasso venduto a norma del regolamento (CEE) n. 1416/69 »,

« Interventieboter overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 1416/69 ».

Article 4

Lorsque l'institution ou la collectivité visée à l'article 1^{er} est établie dans un autre État membre —

ci-après dénommé État membre destinataire — que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

1. Le beurre n'est vendu que sur présentation d'un bon numéroté établi par l'organisme d'intervention de l'État membre destinataire. Ce bon comporte notamment les indications suivantes :

- a) nom et adresse de l'institution ou de la collectivité concernée ou de son mandataire éventuel ;
- b) quantité de beurre à laquelle il donne droit ;
- c) organisme d'intervention devant assurer la fourniture.

L'indication de l'organisme devant assurer la fourniture est effectuée selon le choix des institutions ou collectivités concernées ou de leurs mandataires éventuels.

2. L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A d'une des déclarations suivantes :

« vendu au titre du règlement (CEE) n° 1416/69 »,

« verkauft gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1416/69 »,

« venduto a norma del regolamento (CEE) n. 1416/69 »,

« verkocht overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 1416/69 ».

3. L'État membre destinataire, dans un délai d'un mois à compter du jour du passage en frontière du beurre, communique à l'organisme d'intervention vendeur les quantités de beurre affectées à leur destination particulière et les numéros des bons correspondants.

Article 5

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68, les montants compensatoires ne sont pas appliqués dans les échanges visés à l'article 4.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission les mesures qu'ils envisagent de prendre en vertu du présent règlement.

Article 7

1. La décision de la Commission du 28 octobre 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public à des institutions de bienfaisance, les décisions de la

Commission, du 17 décembre 1968, autorisant le royaume des Pays-Bas et la République française, ainsi que la décision de la Commission, du 7 février 1969, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit le beurre de stock public à des institutions et collectivités sans but lucratif, sont abrogées.

2. Leurs dispositions restent toutefois applicables aux opérations qui ont commencé au titre de ces décisions.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1417/69 DE LA COMMISSION du 22 juillet 1969

relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 paragraphe 7, 17 paragraphe 4 et 28,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 1977/68 de la Commission, du 5 décembre 1968, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 311/69 ⁽⁵⁾, a prévu des conditions de vente permettant d'augmenter la consommation de beurre des destinataires concernés; que ces dispositions qui

ont un caractère transitoire cesseront d'être applicables le 29 juillet 1969;

considérant qu'aux termes de l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, des mesures particulières peuvent être prises pour le beurre de stock public qui ne peut être écoulé au cours d'une campagne laitière à des conditions normales;

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales les quantités supplémentaires de beurre correspondant à ces stocks au cours de la présente campagne laitière; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent; qu'il y a lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre;

considérant que la vente de beurre à prix réduit à l'armée et aux unités assimilées constitue l'une de ces mesures, s'il est assuré que ce beurre est consommé en supplément des quantités utilisées antérieurement; qu'il convient donc de prévoir des dispositions permettant la poursuite de l'action entreprise;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 295 du 7. 12. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1969, p. 14.

considérant que le prix de vente du beurre doit, pour obtenir une consommation supplémentaire, être fixé de manière à être compétitif avec celui des autres matières grasses habituellement consommées par cette catégorie de consommateurs ;

considérant qu'il est nécessaire que les États membres assurent que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; que dans le cas où le beurre est vendu aux unités d'un autre État membre que l'État membre vendeur, il y a lieu de prévoir des modalités particulières ;

considérant que le beurre concerné est vendu au même prix dans la Communauté ; que, dès lors, d'une part les restitutions applicables aux termes de l'article 2 troisième tiret du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 499/69 ⁽²⁾, et d'autre part, les montants compensatoires prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant les prix indicatifs du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 ⁽⁴⁾, destinés à combler les écarts de prix existant entre les États membres, deviennent sans objet ;

considérant qu'il convient que les États membres informent la Commission des dispositions qu'ils envisagent de prendre en vertu du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente à prix réduit aux armées et aux unités assimilées des États membres de beurre ayant fait l'objet des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le beurre est vendu par l'organisme d'intervention à un prix égal à 25 unités de compte par 100 kg.

Article 3

1. Les États membres prennent toute mesure nécessaire pour que le beurre soit consommé en supplément et soit exclusivement affecté à sa destination particulière.

2. L'armée et les unités assimilées prennent en charge le beurre visé au paragraphe 1 dans les établissements où il est stocké.

Dans le cas où l'achat est effectué par l'intermédiaire d'un mandataire, le beurre est soumis, dès sa livraison départ entrepôt frigorifique, à un contrôle douanier ou administratif présentant des garanties équivalentes.

3. Le beurre est livré départ entrepôt frigorifique dans des emballages portant de façon bien lisible et indélébile, l'une ou plusieurs des mentions suivantes :

« Beurre d'intervention vendu au titre du règlement (CEE) n° 1417/69 »,

« Interventionsbutter gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1417/69 »,

« Burro d'ammasso venduto a norma del regolamento (CEE) n. 1417/69 »,

« Interventieboter overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 1417/69 ».

Article 4

Lorsque le beurre visé à l'article 1^{er} est vendu aux unités d'un autre État membre — dénommé ci-après État membre destinataire — que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

1. Le beurre n'est vendu que sur présentation d'un bon numéroté établi par l'organisme d'intervention de l'État membre destinataire.

Ce bon comporte notamment les indications suivantes :

- a) unités bénéficiaires et nom de la personne responsable ou du mandataire éventuel ;
- b) quantité de beurre à laquelle il donne droit ;
- c) organisme d'intervention devant assurer la fourniture ;

L'indication de l'organisme devant assurer la fourniture est effectuée selon le choix des unités concernées ou de leur mandataire éventuel.

2. Dans le cas où l'achat est effectué par l'intermédiaire d'un mandataire, l'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A d'une des déclarations suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.

« vendu au titre du règlement (CEE) n° 1417/69 »,
« verkauft gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1417/69 »,
« venduto a norma del regolamento (CEE) n. 1417/69 »,
« verkocht overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 1417/69 ».

3. L'État membre destinataire, dans un délai d'un mois à compter du jour du passage en frontière du beurre, communique à l'organisme d'intervention vendeur les quantités de beurre affectées à leur destination particulière et les numéros des bons correspondants.

Article 5

Les restitutions à l'exportation ainsi que les montants compensatoires visés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68, ne sont pas appliqués dans les échanges visés à l'article 4.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission les mesures qu'ils envisagent de prendre en vertu du présent règlement.

Article 7

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1977/68 sont abrogées en ce qui concerne le beurre visé à l'article 1^{er} sous a) de ce règlement, toutefois elles demeurent applicables aux opérations qui ont commencé au titre dudit règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1418/69 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,38
10.01 B	Froment dur	60,88
10.02	Seigle	47,28
10.03	Orge	54,79
10.04	Avoine	42,56
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,39
10.07 A	Sarrasin	27,58
10.07 B	Millet	53,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	40,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	77,85
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,07
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1419/69 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A ⁽¹⁾	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,20
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,50	0,50	0
10.04	Avoine	0	0,45	0,45	0,55
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,40
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,75	0,75	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0,40
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1157/69 (JO n° L 150 du 24. 6. 1969, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1391/69 (JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 29).

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,078	0,078	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1420/69 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1371/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 18. 7. 1969, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1422/69 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1969

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1255/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1255/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,96

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 48.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1423/69 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première
phrase,considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 729/69 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les
sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situa-
tion sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix cafdans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution ne
peut, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du rè-
glement (CEE) n° 766/68 dépasser 92 % de la resti-
tution fixée pour la même période pour le sucre
blanc ;considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;considérant que, dans des cas particuliers, le mon-
tant de la restitution peut être fixé par des actes de
nature différente ;considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	10,90
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	10,03 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1424/69 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1969

relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽³⁾, prévoit la possibilité de mettre en adjudication des quantités de beurre détenues par les organismes d'intervention, aux fins d'utilisation dans la Communauté pour la consommation directe ;

considérant que les dernières adjudications auxquelles il a été procédé pour l'écoulement de beurre de stock public ont fait apparaître une demande relativement importante en cette période de l'année ; qu'il est, par conséquent, indiqué de procéder à de nouvelles adjudications par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ;

considérant que la procédure à suivre pour ces adjudications est déterminée par le règlement (CEE) n° 685/69 ;

considérant que le montant de la caution prévu à l'article 18 paragraphe 3 de ce dernier règlement doit être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en ce qui concerne les adjudications en cause, le respect des exigences prescrites pour le conditionnement du beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 :

- a) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- b) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention français et
- c) 500 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention néerlandais

entré en stock avant le 1^{er} novembre 1968, et destiné à la consommation directe dans la Communauté, sans mélange avec d'autres beurres ni transformations préalables.

Article 2

La caution de conditionnement est fixée à 200 unités de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le lundi 11 août 1969 à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.

SÉRIE STATISTIQUES SOCIALES

N° 1/1969

LES COMPTES SOCIAUX DANS LE MARCHÉ COMMUN (1962-1965)

(188 pages)

Deux éditions : allemand/français et italien/néerlandais.

Prix par numéro : 10 FF, 100 FB

Abonnement annuel à la série : 40 FF, 400 FB

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes présente, rassemblées d'après des définitions et des critères uniformes, les dépenses sociales des pays des Communautés européennes pour les années 1962 à 1965.

Après une partie introductive donnant les définitions et classifications les plus importantes, on trouve décrits et synoptiquement présentés dans les chapitres suivants, le volume, la structure et le financement des dépenses sociales. Aux conclusions générales, s'enchaîne une volumineuse annexe statistique contenant, entre autres, une répartition détaillée des dépenses et des prestations sociales par nature, fonction et régime, ainsi que des recettes, par nature, source et régimes.

Grâce à cette publication, l'Office statistique complète les données publiées pour la première fois déjà en 1967 (série statistiques sociales n° 5/67) *d'une statistique harmonisée des dépenses sociales* des États membres qui, contrairement aux statistiques nationales traditionnelles, procure une appréciable comparabilité.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

STATISTIQUES SOCIALES

N° 2/1969

(200 pages) (allemand/français/italien/néerlandais)

Prix par numéro : FF 10.— Fb 100.—

Abonnement annuel : FF 40.— Fb 400.—

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier dans sa série „Statistiques sociales” un numéro consacré aux données harmonisées courantes sur les gains, la durée du travail et l'emploi salarié. Les derniers résultats disponibles concernent le mois d'avril 1968 et l'évolution est fournie depuis avril 1964 pour les gains et depuis avril 1966 pour la durée du travail et l'emploi salarié.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

